



DIRECTIVE RELATIVE À L'AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING-CARS AU BINII



Introduction

Selon l'art. 31 al. 1 du Règlement de police, le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'autorité.

La Municipalité de Savièse autorise le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement uniquement sur la place du Binii.

Article 1

Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement est autorisé uniquement pour la villégiature, dans la partie prévue à cet effet sur la place du Binii. En cas d'occupation de la place pour une autre activité (par ex. une manifestation) ou en cas de fermeture, il n'y a pas de dérogation pour stationner un camping-car ailleurs sur le territoire communal. La place est inaccessible en hiver.

Article 2

La durée du stationnement est limitée à 4 jours par mois, sans possibilité de prolongation, sauf autorisation communale.

Article 3

Le paiement se fait sur place via l'application « Parkingpay » ou en cash lorsque le bureau d'information (Cube) est ouvert (mi-juin à mi-septembre de 9h à 17h30 – 7/7).

Article 4

Tarif emplacement :

- 6h = CHF 5.00
- 24h = CHF 10.00
- 48h = CHF 20.00
- 72h = CHF 30.00
- 96h = CHF 40.00

Article 5

L'auvent, la table et les chaises sont autorisés, mais doivent être rangés la nuit et en quittant le site.

Article 6

Les feux et foyers à ciel ouvert, à même le sol, sont interdits. Sont autorisés les barbecues à charbon, à bois ou à gaz.

Article 7

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite.

Article 8

Les chiens seront tenus en laisse sur la place et leurs excréments seront ramassés et évacués.

Article 9

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

Article 10

La place de stationnement, ainsi que ses alentours proches, seront laissés propre, durant le séjour et au départ.

L'élimination des déchets ménagers se fait uniquement dans des sacs à poubelles taxés via le molok situé à proximité du « Cube ».

Les eaux usagées doivent être collectées et éliminées, conformément aux directives en vigueur, via la borne de vidange.

Des toilettes publiques sont à disposition à proximité du « Cube ». Il est strictement interdit de faire ses besoins sur la place ainsi que dans les prés environnants sous peine d'être dénoncé en contravention.

Article 11

L'emplacement réservé aux camping-cars est sous vidéosurveillance et équipée de WIFI gratuit dans un rayon de 50m aux alentours du « Cube ».

Article 12

¹ Tout non-respect de la présente directive sera sanctionné par une amende administrative de CHF 200.00.

² Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse, la Police municipale procédera à l'encaissement d'une garantie d'amende d'un montant de CHF 200.00.

³ La Municipalité de Savièse se réserve le droit de procéder à une expulsion immédiate sans remboursement des frais.

Entrée en vigueur

Dès l'approbation par le Conseil municipal.

Ainsi approuvée par le Conseil municipal le 25 juillet 2024 et complétée par la décision dudit Conseil le 19 août 2026 pour le complément apporté à l'article 2.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

La Présidente
M. Zuchuat

La Secrétaire
M.-N. Reynard